



**ROYAUME DU MAROC**  
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES TINGHIR

# **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

## **APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°01/DPAI/TING/BH/2026**

**MARCHE N°01/2026**

**TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE TIMADAROUINE A  
LA COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA COMMUNE DE  
TINGHIR LA PROVINCE DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de N° 01/DPAI/TING/BH/2026 passé en séance publique et en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013). fixant le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/DPAI/TING/BH/2026 passé en séance publique et en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013). fixant le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

**D'une Part**

Monsieur ..... (Nom, prénom, et qualité)  
agissant

3 / 27

**6) Cas des coopératives ou union des coopératives :**

Monsieur ..... (Nom, prénom, et qualité) agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la coopératives ou union des coopératives), au capital social de :

Numéro de tél : ..... numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopératives ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu

Inscrit au registre local des coopératives, sous le numéro :

Affiliée à la C.N.S.S sous le numéro :

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité (postal bancaire ou à la TGR) N° :

[illegible]

En vertu des pouvoir qui me sont conférés ;

**Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »**

## D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR » \_\_\_\_\_

## D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

## SOMMAIRE :

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ..... 5**

|                           |                                                                       |    |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1.                | OBJET DU MARCHÉ .....                                                 | 5  |
| ARTICLE 2.                | PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ .....                                | 5  |
| ARTICLE 3.                | CONSTANCE DES TRAVAUX.....                                            | 5  |
| ARTICLE 4.                | Documents Constitutifs DU MARCHÉ .....                                | 5  |
| ARTICLE 5.                | Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché ..... | 5  |
| A-Textes généraux :.....  |                                                                       | 6  |
| B- Textes spéciaux :..... |                                                                       | 6  |
| ARTICLE 6.                | Validité et délai de notification de L'APPROBATION du Marché.....     | 7  |
| ARTICLE 7.                | pièces mises à la disposition de l'entrepreneur .....                 | 7  |
| ARTICLE 8.                | NANTISSEMENT.....                                                     | 8  |
| ARTICLE 9.                | ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR .....                          | 8  |
| ARTICLE 10.               | sous-traitance .....                                                  | 9  |
| ARTICLE 11.               | Délai d'exécution .....                                               | 9  |
| ARTICLE 12.               | nature des prix .....                                                 | 9  |
| ARTICLE 13.               | Révision des prix.....                                                | 10 |
| ARTICLE 14.               | cautionnement provisoire :.....                                       | 10 |
| ARTICLE 15.               | cautionnement définitif : .....                                       | 10 |
| ARTICLE 16.               | retenue de garantie :.....                                            | 11 |
| ARTICLE 17.               | ASSURANCES – RESPONSABILITE :.....                                    | 11 |
| ARTICLE 18.               | approvisionnements :.....                                             | 11 |
| ARTICLE 19.               | ENREGISTREMENT DU MARCHÉ : .....                                      | 11 |

|                       |                                                                     |           |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 20.           | Recrutement et paiement des ouvriers :.....                         | 12        |
| ARTICLE 21.           | Mesures de sécurité et d'hygiène : .....                            | 12        |
| ARTICLE 22.           | DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR : .....                      | 12        |
| ARTICLE 23.           | ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS :..... | 12        |
| ARTICLE 24.           | DÉCOMPTES PROVISOIRES .....                                         | 12        |
| ARTICLE 25.           | ACOMPTE.....                                                        | 12        |
| ARTICLE 26.           | DECOMPTÉ DÉFINITIF.....                                             | 12        |
| ARTICLE 27.           | Réception provisoire : .....                                        | 13        |
| ARTICLE 28.           | Enlèvement du matériel et des matériaux : .....                     | 13        |
| ARTICLE 29.           | Délai de garantie .....                                             | 13        |
| ARTICLE 30.           | BASE de règlement DES TRAVAUX .....                                 | 13        |
| ARTICLE 31.           | Pénalités pour retard.....                                          | 14        |
| ARTICLE 32.           | Réception définitive .....                                          | 14        |
| ARTICLE 33.           | CAS DE FORCE MAJEURE .....                                          | 14        |
| ARTICLE 34.           | Résiliation du marche.....                                          | 14        |
| ARTICLE 35.           | Lutte CONTRE LA fraude et la CORRUPTION.....                        | 15        |
| ARTICLE 36.           | Règlement des différends et litiges.....                            | 15        |
| ARTICLE 37.           | Echantillonnage.....                                                | 15        |
| ARTICLE 38.           | Charges particulières .....                                         | 15        |
| ARTICLE 39.           | Prescriptions applicables a tous les corps d'état.....              | 16        |
| ARTICLE 40.           | Etudes techniques et métrés.....                                    | 16        |
| ARTICLE 41.           | COMPTE PRORATA.....                                                 | 16        |
| ARTICLE 42.           | GENES ET NUISANCES.....                                             | 16        |
| ARTICLE 43.           | AGENT CHARGE DE SUIVI DE MARCHE .....                               | 17        |
| ARTICLE 44.           | CONNAISSANCE DU DOSSIER ET DES LIEUX.....                           | 17        |
| <b>CHAPITRE II :</b>  | <b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....</b>                  | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE III :</b> | <b>MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.....</b>           | <b>20</b> |
| <b>CHAPITRE VI :</b>  | <b>DECOMPOSITION DES QUANTITES PAR MOSQUEE .....</b>                | <b>24</b> |
| <b>CHAPITRE V :</b>   | <b>BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF .....</b>                   | <b>25</b> |

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de peinture de deux (02) mosquées: mosquée Timadarouine à la commune Ouaklim et mosquée Ait Nacer à la commune de Tinghir la province de Tinghir en lot unique.

Liste des mosquées concernées :

| PROVINCE | COMMUNE | MOSQUEE     | CODE      |
|----------|---------|-------------|-----------|
| TINGHIR  | OUAKLIM | TIMADROUINE | 471005176 |
| TINGHIR  | TINGHIR | AIT NACER   | 471005129 |

## **ARTICLE 2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/DPAI/TING/BH/2026 en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le Régime des marchés des travaux, fournitures et de services conclu l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

## **ARTICLE 3. CONSTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- A. *ENDUITS.*
- B. *PEINTURES.*

## **ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Documents techniques ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par l'article 42 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 5. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

### **A- TEXTES GENERAUX :**

1. *L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dhou al-Qiedah 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;*

2. *Le dahir N° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;*
3. *Le dahir portant loi N° 1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N° 1.07.56 (23 mars 2007) ;*
4. *Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;*
5. *L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 2685.13 du 12 Dhou al-Qiedah 1434 (19 Septembre 2013) portant règlement financier et comptabilité, des Habous Publics ;*
6. *Le [décret n° 2-14-394](#) du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T) ;*
7. *Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° [2-86-99](#) du 3 Rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° [30-85](#) relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;*
8. *Le décret N° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;*
9. *Arrêté du Chef de Gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions et les formes de la révision des prix des marchés publics.*
10. *Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;*
11. *Le Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 portant le code des Habous tel qu'il a été modifié et accepté (23 février 2010).*
12. *Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.24.1122 du 02 rajab 1446 (03 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles.*
13. *Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.*
14. *L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics*
15. *L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;*
16. *Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;*

## **B- TEXTES SPECIAUX :**

1. *Le dahir N° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;*
2. *Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;*
3. *La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n° 1-16-124 du 25 août 2016 ;*
4. *Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales.*
5. *Le Devis Général d'Architecture (D.G.A) édition 1956 ainsi que les autres textes spécifiques liés au domaine du BTP qui ne sont pas évoqués.*
6. *L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de la remise de son offre notamment :*
7. *Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.*

8. *Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68*
9. *Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L*
10. *Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L*
11. *L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202.*
12. *Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.*
13. *Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;*
14. *Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)*
15. *Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics*
16. *Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)*
17. *Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles*
18. *La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics*
19. *Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951*
20. *Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60*
21. *Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.*
22. *Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »*

Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

**NOTA :** l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 6. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 précité, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa du contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution du présent marché.

Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

## **ARTICLE 7. PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-T, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité desdits documents à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

## **ARTICLE 8. NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le ministère des habous et des affaires islamiques, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Mr le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tinghir** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi N°112-13, est **Mr le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tinghir** ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le **contrôleur financier local auprès du Nidarat des Habous d'Errachidia**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « l'exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier ;

## **ARTICLE 9. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

## **ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenue de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les corps d'état principaux qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance est :

A- Peinture griffe sur mur extérieur.

F- Peinture glycérophthalique sur menuiserie..

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité ;

## **ARTICLE 11. DELAI D'EXECUTION**

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **Trois (3) mois** à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, et ce conformément à l'article 8 du CCAGT.

Les retards des fournisseurs, de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

## **ARTICLE 12. NATURE DES PRIX**

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Et conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG-T, les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

## **ARTICLE 13. REVISION DES PRIX**

Conformément à article 30 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

En application de l'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux, définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Si les valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.

Lorsqu'il s'agit du dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Formule de la révision des prix

Les prix du marché sont révisibles et la formule à appliquer est la suivante :

|                                                |                                                                                     |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| $P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BAT5 / BAT5_0)]$ |                                                                                     |
| P                                              | Le montant hors taxe révisé des travaux                                             |
| P <sub>0</sub>                                 | Le montant initial hors taxe des travaux                                            |
| BAT5                                           | Indice global peinture vitrerie au mois de la date de l'exigibilité de la révision. |
| BAT5 <sub>0</sub>                              | Indice global peinture vitrerie d'état au mois de la date d'ouverture de plis       |

#### **ARTICLE 14. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Trois Mille Dirhams (3000,00 DHS).**

- Le cautionnement provisoire reste acquis à l'état notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-Travaux.
- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG travaux.

#### **ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG-T ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

Et en application des dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux, Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les délais prévus, il lui est appliqué une pénalité d'Un pour Cent 1% du montant initial du marché,

#### **ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE :**

Conformément aux dispositions de l'article 64 du CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

## **ARTICLE 17. ASSURANCES – RESPONSABILITE :**

Se conformer aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances tous risques pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par Les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Si l'entrepreneur ne respecte pas les stipulations du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T, aucune modification concernant Les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

## **ARTICLE 18. APPROVISIONNEMENTS :**

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

## **ARTICLE 19. ENREGISTREMENT DU MARCHE :**

L'entrepreneur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 20. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :**

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 21. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE :**

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 22. DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR :**

Conformément à l'article 41 du CCAG-T, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage dès que possible et au plus tard dans un délai de 10 jours après la notification de l'ordre de service du commencement des travaux un planning d'exécution détaillé des travaux, les mesures générales qu'ils entendent prendre, ainsi que la méthodologie et mémoire technique d'exécution et le modèle de cahier de chantier.

## **ARTICLE 23. ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS :**

Se conformer aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 24. DÉCOMPTES PROVISOIRES**

Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

NB : les attachements sont réalisés par l'entrepreneur à sa charge et fournis au MO sur support informatique y compris les formules (fichier Excel,...).

## **ARTICLE 25. ACOMPTES**

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

## **ARTICLE 26. DECOMPTES DEFINITIF**

Pour l'établissement du décompte définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

## **ARTICLE 27. RECEPTION PROVISOIRE :**

A l'achèvement des travaux et en application des dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

## **ARTICLE 28. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX :**

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de ces opérations, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière d'un montant de Mille **(1.000,00) dirhams**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 29. DELAI DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire qui coïncide avec la dernière réception partielle.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

## **ARTICLE 30. BASE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification par le maître d'ouvrage en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des habous Dahir N° 1.09.236 du 8 Rabia premier 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- *L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques N° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics.*
- *L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques N° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics.*

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire N° Titulaire du compte N°: (RIB) ..... Ouvert auprès de

.....

## **ARTICLE 31. PENALITES POUR RETARD**

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux, A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard d'Un pour mille (1 ‰) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 32. RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T, la réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du C.C.A.G-T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du C.C.A.G-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes qui vont procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque l'entrepreneur à cet effet. La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75 du C.C.A.G-T. Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du C.C.A.G-T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

## **ARTICLE 33. CAS DE FORCE MAJEURE**

Se conformer aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 34. RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dhou Al-Qaeda 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

## **ARTICLE 35. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 36. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, et 83 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 37. ECHANTILLONNAGE**

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après validation du maître d'ouvrage et l'approbation du bureau d'étude technique par le biais de procès-verbaux ;

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article N°201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

## **ARTICLE 38. CHARGES PARTICULIERES**

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- *Tous les frais de douane, taxes et impôts divers*
- *Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par la maîtrise d'œuvre*
- *Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux*
- *Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux*
- *Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords*
- *Tous les frais de transports et de déplacement divers*
- *Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).*

## **ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT**

- a. *L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile, et celles du planning des travaux.*

A cet effet l'entrepreneur sera tenu dans les Huit jours (8 jours) suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, de remettre à la maîtrise d'œuvre le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

*b. Le planning devra être constamment mis à jour en cas de circonstances imprévues, ordres d'arrêts ou autres, et doit être notifié régulièrement au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ;*

#### **ARTICLE 40. ETUDES TECHNIQUES ET METRES**

Etudes des métrés

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur vérificateur, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 41. COMPTE PRORATA**

Le présent marché étant en lot unique, il n'est pas prévu de compte prorata.

#### **ARTICLE 42. GENES ET NUISANCES**

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains :

L'entrepreneur doit prévoir des points d'accès au chantier, les trajets d'approvisionnement, les aires de stockage et de stationnement afin de limiter les manœuvres des camions, ainsi que toutes les dispositions pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel et doit respecter la tranche horaire exigée par la réglementation et ne pas travailler la nuit et les dimanches.

L'entrepreneur doit prévoir les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins par l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'entrepreneur doit installer une signalisation cohérente, lisible et adaptée, ainsi que de surveiller son état et de l'entretenir tout au long du chantier et ne doit pas occuper de façon permanente les voiries et les rues adjacentes du chantier dans le but de garder, dans le voisinage, une circulation des véhicules fluide.

L'entrepreneur ne doit pas bloquer les accès aux logements des riverains et doit assurer la circulation des habitants et passants à l'extérieur du chantier en toute sécurité en prévoyant les précautions nécessaires afin d'éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les précautions et dispositifs de protection pour le passage des passants dans le voisinage du chantier.

#### **ARTICLE 43. AGENT CHARGE DE SUIVI DE MARCHE**

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Au cours d'exécution des travaux, le représentant désigné par l'Administration a à tout moment le droit d'intervenir dans la conduite des travaux et pourra procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations. Tout travail reconnu défectueux sera repris par l'entrepreneur sans que pour autant que les délais d'exécution prévu dans l'article 11 du présent marché soient modifiés.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans qu'elles soient exhaustives, sont :

- Suivi de la qualité et contrôle des travaux ;
- Coordinations ;
- Établissement des décomptes ;

#### **ARTICLE 44. CONNAISSANCE DU DOSSIER ET DES LIEUX**

L'Entrepreneur attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux qu'il a à réaliser ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous calculs et tous détails nécessaires ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par ailleurs, l'Entrepreneur est réputé avoir examiné l'emplacement du site et les conditions d'accès, les lieux, les installations existantes et projetées. L'Entrepreneur est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions.

D'une façon générale tous les travaux seront réalisés suivant les prescriptions particulières du D.G.A., les prescriptions fixées par les D.T.U., dans leurs dernières éditions y compris leurs annexes, ainsi que toutes les normes marocaines.

#### **ARTICLE 1: APROVISIONNEMENT**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptée provisoirement par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux

#### **ARTICLE 2: PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les provenances, les qualités, les conditions d'emploi, les modalités de réception, de contrôle et d'essai de tous matériaux ou produits fabriqués devront être conformes aux normes homologuées ou en vigueur au moment de la signature du marché. En aucun cas l'entrepreneur ne pourra prétendre ignorer l'une quelconque d'entre elles. Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leurs conditions d'accès, l'exploitation et de vente.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de Ces matériaux

#### **ARTICLE 3: CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX**

Avant l'utilisation d'un matériau, l'entrepreneur est tenu de présenter les certificats et attestations de provenance ou de fabrication, ainsi que les caractéristiques et fiches techniques.

#### **ARTICLE 4: PROTECTION DES OUVRAGES**

Lors de l'exécution des travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces descriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisées des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute durée nécessaire. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition à l'entreprise en début des travaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 5: RECEPTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

#### **ARTICLE 6: NETTOYAGE**

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravats.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix dans une mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

#### **ARTICLE 7: NUISANCES DE CHANTIER**

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Ces nuisances concernent essentiellement:

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques

#### **ARTICLE 8: APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ**

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

- L'entrepreneur est tenu de visiter les lieux des travaux et de constater par lui-même l'état de l'existant ainsi que la nature et l'ampleur des travaux à exécuter. Après remise des plis, aucune réclamation ne sera recevable quant aux difficultés d'exécution.

- Les dilutions des peintures ne doivent en aucun cas excéder 10 %
- Tous les pots doivent comporter la date de fabrication, ce qui doit permettre de s'assurer que la peinture est de fabrication récente (moins de 60 jours à la date d'utilisation). Nonobstant cette vérification, tout pot jugé non satisfaisant sera écarté et devra être retiré immédiatement du chantier

- Le nombre de couches fixées ci-après est donné à titre de minimum à réaliser. Si après le passage des deux couches, le maître d'ouvrage juge que le recouvrement n'est pas satisfaisant ou que l'état de la surface présente des ondulations, des rugosités ou des imperfections notoires, l'entrepreneur doit, soit reprendre toutes les opérations dans leur intégralité, soit ajouter une ou deux autres couches jusqu'à l'obtention d'une surface en parfait état.

- L'entrepreneur devra faire connaître l'origine des matériaux utilisés et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'agrément du maître d'ouvrage.

- Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

- Les essais et analyses, éventuellement demandés par le maître d'ouvrage, seront à la charge de l'entrepreneur.

- Le fait pour l'entrepreneur d'exécuter des peintures sur une quelconque surface signifiera qu'il jugera cette surface acceptable et, en conséquence, il sera tenu pour responsable de la bonne tenue des peintures.

- L'entrepreneur devra effectuer, à la fin des travaux, un nettoyage complet des locaux : sols, plinthes, vitrages, appareils sanitaires, appareils électriques.....

- Les prix de règlement comprennent également toutes les sujétions de teintes et colorations.

- Jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur restera responsable de la bonne conservation des supports peints.

#### **PEINTURE :**

NOTE : Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra être tenu de demander l'approbation du maître d'ouvrage sur le genre et le ton des peintures, ainsi que leur destination exacte et ce pour tous les endroits, tels qu'ils ont été prévus ci-dessous. Toutes les dégradations des murs doivent être traitées avant toute application des peintures de l'intérieur comme de l'extérieur sans aucune plus-value.

#### **DESCRIPTION DES OUVRAGES :**

##### **PRIX N° 1. REALISATION DE PEINTURE EXTERIEURE EN GRIFFE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANTE.**

Ce prix rémunère le décapage de la peinture existante et sa reprise par la peinture griffée. Teintes à soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage, compte tenu des efflorescences que peuvent présenter ces supports et des risques de décollement de peinture. Une préparation soignée est indispensable :

- Décapage de la peinture existante et évacuation à la décharge publique.
- Poncer vigoureusement à la brosse Chiendent jusqu'à élimination à 99 % de la Peinture initiale de tout type.
- Ajuster et égaliser la surface à peindre en enduit au papier abrasif fin.
- Dépoussiérer.

- Laver au jet d'eau si nécessaire.
- Pour une application facile et un rendement optimal, la surface doit être propre, saine et sèche. Si le support est humide, éliminer la source d'humidité et appliquer en impression une couche de colle de griffé, diluée à environ 100 % avec de l'eau.
- Appliquer le mélange avec la taloche inox puis lisser le support avec une taloche Spéciale.
- Après environ 10 heures de séchage, appliquer une couche de griffé pour la protection et la viabilité. Une fine couche supplémentaire peut être ajoutée si le rendu n'est pas satisfaisant. Le mélange de griffé doit être comme suit (mélange pour 100 kg de griffé) : Prendre 4 % de colle de griffé. Ajouter 12 % d'eau minimum.
- Rajouter au mélange 80 % de poussière de marbre et 4 % de grains de sable jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène.
- Finition par couche de colle sur la surface.

## **PRIX N°2. REALISATION DE PEINTURE INTERIEURE VINYLQUE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANTE.**

Ce prix rémunère le décapage de la peinture existante et sa reprise par la peinture vinylique sur les murs intérieurs, par application des travaux suivants :

- **Préparation des fonds :**
  - Décapage de la peinture existante et évacuation à la décharge publique.
  - Egrenage, ponçage et rebouchage des fissures, trous, etc
  - Brossage énergique à la brosse CHIENDENT des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes sablonneuses ou autres.
  - Rebouchage éventuel des fissures, trous et imperfections diverses
  - Application d'une couche d'impression diluée de 5 % à 10 % (selon la porosité du support).
- **Enduisage :**
  - Rebouchage suivi d'un ratissage en deux couches à l'enduit TOURRET CB ».
  - Ponçage général.
- **Finition :**
  - Application de deux couches croisées de VINYLASTRAL (application par intervalle de quatre heures).
  - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre.
  - Y comprend toutes les sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre de matériaux.

**Ouvrage payé au mètre carré**

## **PRIX N°3. ENDUIT INTERIEUR ET EXTERIEUR EN MORTIER DE CIMENT SUR MURS ET PLAFONDS**

### **Enduit extérieur:**

Pour façades de tous les bâtiments suivant plans.

Sur tous les éléments des façades, murs extérieurs et acrotères qui ne comportent pas de revêtement spécial, il sera réalisé en enduit en trois couches comme suit:

1-Si l'enduit est dégradé, il est nécessaire de le décoller et de le décharger à la décharge publique.

2-Ambition correcte du support

3-Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage.

4-Couche de dégrossissage imperméable et dressée, se composant de:

- 50% de grains de riz tamisé à 3/15
- 50% de sable de mer
- 350% de ciment, classe 160/350.

5-Couches de finition au mortier N° 5

6-Produits SIKA selon l'avis de laboratoire.

Ce prix comprend toutes sujétions telles que cueillies arêtes, arrondis, retour de tableaux et voussures et petites surfaces verticales, horizontales ou inclinées.

### **Enduit intérieur:**

Sur les éléments intérieurs tels que murs, voiles, cloisons de briques, plafonds, retombées et poutres et suivant instructions du Maître d'œuvre.

Exécuté en deux couches:

1/Si l'enduit est dégradé, il est nécessaire de le décoller et de le décharger à la décharge publique.

2/ Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage.

3/ Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes, d'épaisseur ne dépassant pas 0,01m

4/ une couche de finition de 0.015m d'épaisseur, passée au bouclier, dit "FINO"

Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie, des baguettes d'angles métalliques galvanisées de 1.5 cm de largeur et de 2.00m de hauteur.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus-value pour petites parties

N.B les enduits extérieurs à reprendre conformément au DTU 26.1.

Aucune plus-value ne sera accordée en cas d'omission dans le descriptif d'une prestation nécessaire à la finition de l'ouvrage selon les règles de l'art.

### **PRIX N° 4: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS**

#### **Comprenant :**

#### **Travaux préparatoires :**

- Grattage de la totalité de l'ancienne peinture jusqu'au enduit
- Rebouchage des enduits, Egrenage, Brossage énergétique à la brosse à chiendent des enduits ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes
- Époussetage ou lavage à l'eau avec ragréage sur béton ponçage général du support

Impression : - 1 couche d'impression fixatrice de 1er choix.

Travaux d'enduisage : - Enduisage repassé ou 1 rebouchage partiel.

Égrenage de l'enduit au papier abrasif fin et époussetage

Finition : - Application de 2 couches ou plus jusqu'à obtention de la bonne finition ; Teinte au choix du maître d'œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré.

## **PRIX N°5. PEINTURE GLYCÉROPH TALIQUE SUR MENUISERIE EN BOIS ET MÉTALLIQUE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANTE.**

### **Menuiserie bois:**

Toutes les menuiseries bois indiquées par le maître d'ouvrage recevront une peinture Glycéroph talique réalisée comme suit:

- Brûlage des nœuds résineux à la lampe à souder et isolation à la gomme laquée.
- Ponçage très soigné des menuiseries.
- Isolation de toutes les pièces métalliques avec une couche de minimum de plomb liant glycéroph talique.
- Application d'une couche d'impression en FORMOPRIM ou équivalent, dilué à 5% en White spirite.
- Après 24 heures enduisage, rebouchage et ponçage jusqu'à l'obtention d'une surface lisse.
- Application de 2 couches d'email celluc pure de couleur au choix de l'architecte de 48 heures d'intervalle.
- Une couche supplémentaire sera demandée à l'entreprise si la finition n'est Suffisante.

Ouvrage payé au mètre carré, sans aucune plus-value pour petites parties ou rechampissage, y compris toutes fournitures et toutes sujétions d'exécution.

### **Menuiserie métallique:**

Toute la menuiserie métallique recevra une peinture Glycéroph talique laquée exécutée comme suit:

o Brossage à la brosse métallique et ponçage à la toile émeri le métal doit être parfaitement décalaminé, déroulé et dégraissé.

o Application d'une couche de WASH PRIMER IPC ou équivalent. Application de deux couches de PLOMBIUM V.779 ou équivalent. Application d'une sous-couche glycéroph talique V.779 ou équivalent.

o Application d'une couche d'Email CELLUC CSB (parés 72H) ou équivalent.

Les différentes couches seront appliquées à la brosse minimum 24H après la couche précédente. Ouvrage payé au mètre carré, sans aucune plus-value pour petites parties ou rechampissage, y compris toutes fournitures et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré.

## **PRIX N° 6: FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DES DESCENTES D'EAU PLUVIALE.**

Fourniture et montage de descente circulaire en PVC Ø125 MM avec oxyde de titane, pour la récupération des eaux, formée de pièces préformées, avec système de liaison par branchement, placées avec des colliers métalliques, installée à l'extérieur du bâtiment. Comprend une dallette en BA 40×40 cm au fond de la descente, le liquide nettoyeur, les accessoires de TFG, les connexions, les coudes et les pièces spéciales.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

**CHAPITRE IV : DECOMPOSITION DES QUANTITES PAR MOSQUEE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01-DPAI-TING-BH-2026  
TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE TIMADAROUINE A LA  
COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE  
DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.

| N° Prix                                    | DESIGNATION DES PRESTATIONS                                                                                         | UNITE          | QUANTITE |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|
| <b>MOSQUEE AIT NACER COMMUNE TINGHIR</b>   |                                                                                                                     |                |          |
| 1                                          | Réalisation de la peinture extérieure en griffé Y/C grattage de l'existante.                                        | m <sup>2</sup> | 1058.00  |
| 2                                          | Réalisation de la peinture intérieure vinylique Y/C grattage de l'existante du dépôt                                | m <sup>2</sup> | 120.00   |
| 3                                          | Enduit intérieur et extérieur en mortier de ciment sur murs et plafonds                                             | m <sup>2</sup> | 70.00    |
| 4                                          | Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures de la salle d'ablution                            | m <sup>2</sup> | 55.67    |
| 5                                          | Peinture glycérophtalique sur menuiserie en bois et métallique Y/C grattage de l'existante.                         | m <sup>2</sup> | 158.00   |
| 6                                          | Fourniture et mise en œuvre des descentes d'eau pluviale.                                                           | ml             | 30.00    |
| <b>MOSQUEE TIMADROUINE COMMUNE OUAKLIM</b> |                                                                                                                     |                |          |
| 1                                          | Réalisation de la peinture extérieure en griffé Y/C grattage de l'existante.                                        | m <sup>2</sup> | 1594.00  |
| 2                                          | Réalisation de la peinture intérieure vinylique Y/C grattage de l'existante de la salle de prière homme et maqsoura | m <sup>2</sup> | 1115.00  |
| 3                                          | Enduit intérieur et extérieur en mortier de ciment sur murs et plafonds                                             | m <sup>2</sup> | 88.00    |
| 4                                          | Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieures de la salle de prière femme                       | m <sup>2</sup> | 476.00   |
| 5                                          | Peinture glycérophtalique sur menuiserie en bois et métallique Y/C grattage de l'existante.                         | m <sup>2</sup> | 200.00   |
| 6                                          | Fourniture et mise en œuvre des descentes d'eau pluviale.                                                           | ml             | 40.00    |

**CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF**

**Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01-DPAI-TING-BH-2026**  
**TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE TIMADAROUINE A LA**  
**COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE**  
**DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.**

| Prix N°                  | Désignation des prestations                                                                  | Unité | Quantité | Prix unitaire en Dirhams (Hors TVA) | Prix total HT |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------|
|                          |                                                                                              |       |          | En chiffres                         |               |
| 1                        | Réalisation de la peinture extérieure en griffé Y/C grattage de l'existante.                 | m2    | 2652.00  |                                     |               |
| 2                        | Réalisation de la peinture intérieure vinylique Y/C grattage de l'existante                  | m2    | 1235.00  |                                     |               |
| 3                        | Enduit intérieur et extérieur en mortier de ciment sur murs et plafonds                      | m2    | 158.00   |                                     |               |
| 4                        | Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieures                           | m2    | 531.67   |                                     |               |
| 5                        | Peinture glycérophthalique sur menuiserie en bois et métallique Y/C grattage de l'existante. | m2    | 358.00   |                                     |               |
| 6                        | Fourniture et mise en oeuvre des descentes d'eau pluviale.                                   | ml    | 70.00    |                                     |               |
| <b>MONTANT TOTAL HT</b>  |                                                                                              |       |          |                                     |               |
| <b>TVA 20 %</b>          |                                                                                              |       |          |                                     |               |
| <b>MONTANT TOTAL TTC</b> |                                                                                              |       |          |                                     |               |

Arrêté le présent Bordereau du prix global à la somme de:

- (en chiffres)**
- (en lettres) .....**

**TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE TIMADAROUINE A LA  
COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE  
DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01-DPAI-TING-BH-2026 en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le Régime des marchés des travaux, fournitures et de services conclu l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

**AO N 01-DPAI-TING-BH-2026**

**Montant (en chiffres) :** .....

**Montant (en lettres) :** .....

PRESENTE PAR :

Le délégué provincial des affaires islamiques de Tinghir



Le Délégué Provincial  
des Affaires Islamiques  
de Tighir

SATFI Mohamed

Tinghir le 03/06/2026

Lu et accepté par l'entreprise  
(Mention manuscrite)

WISE PAR : Le contrôleur financier locale

.....LE .....

.....LE .....

APPROUVE PAR :

.....LE .....